

Annecy le 18 janvier 2021

Département de la Haute-Savoie  
Arrondissement de Saint Julien en  
Genevois  
Commune de Clafarond-Arcine



Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de la ZAC 3 de la Semine sur le territoire de la commune de Clafarond-Arcine et enquêtes parcellaire et préalable à l'autorisation de défrichement conjointes.

## **Rapport du Commissaire enquêteur**

Par arrêté N° PREF/DRCL/BAFU/2020-72 du 6 octobre 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a prescrit une enquête publique concernant la création de la ZAC 3 de la Semine, à vocation d'accueil d'activités économiques, sur le territoire de la commune de Clafarond-Arcine et, conjointement, les enquêtes parcellaire et préalable à l'autorisation de défrichement.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'avait au préalable désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par ordonnance N° E170000428/38 du 1<sup>er</sup> septembre 2020

### **Objet de l'enquête.**

La commune de Clafarond-Arcine est membre de la communauté de communes Usse et Rhône (CCUR). Celle-ci a été créée par arrêté inter-préfectoral (elle comprend des communes de l'Ain et de la Haute-Savoie) et a notamment dans ses compétences l'aménagement de l'espace communautaire et le développement économique.

A ce titre elle gère déjà une deux zones d'activités économiques, ZAC 1 et 2 de la Semine, auxquelles le projet est contigu.

Le projet porte sur l'aménagement d'un ensemble de parcelles boisées enclavées entre les ZAC 1 et 2, l'autoroute A 40, l'échangeur d'Eloise et la RD 14 qui dessert Clafarond-Arcine, d'une superficie d'un peu plus de 19 hectares.

Cet ensemble de parcelles autrefois classées en zone naturelle et en espace boisé classé au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Un nouveau Plan local d'urbanisme,

pour le secteur dit de la Semine, a été approuvé par la CCUR le 25 février 2020 et le tènement est désormais classé pour l'essentiel en zone 1AUXs, à vocation d'activité économique. Il fait par ailleurs l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Le reste, qui constitue la bande de 75 mètres le long de l'autoroute, est classé en zone N. Cette bande sera évoquée plusieurs fois.

L'ensemble des ZAC 1 et 2 existantes et de la ZAC 3 objet du présent dossier est par ailleurs présenté comme pôle d'activité majeur par le schéma de cohérence territoriale de la CCUR.

### **Déroulement de l'enquête.**

La procédure d'enquête relève :

- Du code de l'environnement et en particulier de ses articles L123-1 et R123-1 et suivants pour le volet déclaration d'utilité publique.
- Du code de l'expropriation, article L131-1, pour le volet enquête parcellaire
- Du code forestier, articles L341-3 et 341-1 et suivants pour le volet enquête préalable à l'autorisation de défrichement.

Elle s'est déroulée du 17 novembre au 18 décembre 2020 à la mairie de Clarafond-Arcine désignée comme siège de l'enquête, et a comporté trois permanences, les 26 novembre, 8 et 18 décembre 2020. Le dossier au format papier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Il a par ailleurs été mis à la disposition du public sous la forme d'un registre dématérialisé assorti d'une adresse de messagerie électronique.

A noter également que je me suis rendu sur les lieux à deux reprises.

L'enquête n'a donné lieu à aucun fait particulier susceptible d'être rapporté. Une salle a été mise à la disposition du commissaire enquêteur. Les formalités d'affichage ont été effectuées conformément aux textes à la mairie et sur le terrain, j'ai pu le vérifier et le certificat de Mme la Maire en atteste. L'avis d'enquête a été publié dans la presse (deux fois deux publications). De même le dossier est demeuré à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête (certificat de Mme la Maire).

A la fin de la dernière permanence, qui coïncidait avec l'horaire de fermeture de la Mairie, le registre a été clos par mes soins et le dossier m'a été remis en mains propres.

Au cours de la première permanence, j'ai eu l'occasion de rencontrer M. Rannard, Président de la CCUR. Sur sa suggestion, j'ai également rencontré M. Bordon, représentant local de l'association Asters, chargée de la gestion des milieux naturels en Haute Savoie. J'ai également rencontré M. Bal-Fontaine de la société Terractem, chargée de l'élaboration du projet pour le compte de la CCUR.

En revanche, dans la mesure où je l'avais déjà rencontré et compte tenu du contexte sanitaire, je me suis borné à transmettre le procès verbal des observations reçues au président de la CCUR et à recueillir sa réponse écrite.

### **Composition du dossier.**

Comme indiqué plus haut, il comporte trois volets

- le volet DUP proprement dit avec les pièces habituelles, délibération de la communauté de communes, plans, descriptif des ouvrages, appréciation sommaire des dépenses, étude d'impact avec son résumé non technique, avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse. S'y ajoute l'arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces animales et protégées et aux aires de repos ou de reproduction des premières.
- Le volet enquête parcellaire avec le plan et l'état parcellaire.
- Le volet défrichement avec formulaire de demande, notice explicative, plan de situation et plan cadastral, délibération du conseil communautaire et, communs avec le dossier de DUP, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse. S'y ajoute le procès verbal de reconnaissance établi par la Direction Départementale des Territoires.

Sur le plan formel, l'étude d'impact traite de l'ensemble des thématiques prévues, c'est aussi le point de vue de l'autorité environnementale qui formule toutefois différentes remarques dans son avis du 14 août 2017:

- Avis résumé de l'autorité environnementale	Réponse du Maître d'ouvrage
- justification de l'extension que constitue la nouvelle ZAC alors que les tranches précédentes ne sont pas entièrement occupées. A ce sujet on constate sur site qu'un important projet vient de démarrer (entreprise de valorisation de véhicules hors d'usage).	Les deux ZAC précédentes sont aujourd'hui entièrement commercialisées (et on constate que les travaux sont en cours sur le tènement restant)

- Thématique de la consommation d'espace insuffisamment justifiée.	Le maître d'ouvrage la justifie par l'occupation totale des précédentes tranches et le besoin de nouvelles surfaces pour accueillir les entreprises désireuses de s'implanter ainsi que par les analyses effectuées dans le cadre de l'élaboration du SCOT (il est également question de la reconnaissance de l'intérêt régional du projet mais cette reconnaissance ne figure pas dans le schéma cité)
- Incohérence entre le classement du site en espace boisé classé (EBC) et le projet.	Le nouveau PLUI a supprimé l'EBC.
- Inclusion dans les mesures compensatoires de la bande boisée de 75 mètres le long de l'autoroute alors qu'il s'agit d'une obligation légale	Il est indiqué que cette bande va permettre le déplacement de la grande faune dans la mesure où elle restera boisée ce que n'impose pas le code de l'urbanisme
- Richesse du site en termes de faune, insuffisamment cartographiée et nécessitant une dérogation à l'interdiction d'atteinte.	L'autorisation a été délivrée. Sur ce point et le suivant le maître d'ouvrage renvoie à une réunion du 5 juillet 2017 sur les espèces protégées et les mesures compensatoires.
- Absence de précisions en ce qui concerne la zone humide au centre du projet.	
-	
- Insuffisance du traitement de l'impact paysager du projet	La maîtrise d'ouvrage renvoie aux photomontages et au fait que le projet se traduira par un meilleur traitement des interfaces entre les différents types de zones.
- Enjeu de sécurité lié à la présence d'une canalisation de transport de gaz	Sauf erreur le maître d'ouvrage ne répond pas sur ce point mais le thème est évoqué dans l'étude d'impact et les précautions prises détaillées
- Absence de démonstration de l'impact positif que le projet devrait globalement avoir sur les déplacements et la pollution qu'ils génèrent.	La réponse consiste à dire que le projet se traduira par le développement de l'emploi local et donc par une réduction des déplacements domicile travail.

## **Participation du public :**

- 1°) **Observations consignées sur le registre d'enquête** : aucune observation de cette nature n'a été formulée.
- 2°) **Observations formulées oralement au cours des permanences** : une observation a été formulée de cette façon (je l'ai notée et fait relire à la personne).
- 3°) **Lettres remises au commissaire enquêteur ou adressées au siège de l'enquête** : une lettre m'a été remise au cours de la dernière permanence (celle de la fédération des pêcheurs). Aucune n'est parvenue par voie postale.
- 4°) **Observations transmises par voie électronique** : contrairement à ce que pourrait laisser penser ce qui précède, le registre numérique a été très utilisé puisqu'il reçu 300 visites, donné lieu à 568 téléchargements et à neuf observations.

Ces observations ont donné lieu de ma part à un procès verbal du 22 décembre auquel la CCUR a répondu le 11 janvier 2021.

## **Analyse des observations**

La plupart ont été déposées par leur auteur sur le registre dématérialisé. L'observation orale et la lettre de la fédération des pêcheurs ont été intégrées par mes soins au dit registre de manière à les rendre accessibles à toute personne intéressée.

### **Observation N°1**

Elle émane de M. Jean Claude Louis de la ligue de protection des oiseaux. Il fait état de la présence d'une colonie de chauves souris, de l'espèce protégée grand rhinolphe basée à Frangy et dont le territoire de chasse va être impacté.

Toutefois, selon l'intervenant lui même, la colonie semble plutôt répartie entre Frangy d'une part, la réserve naturelle du Pont de Pierre dans l'Ain d'autre part. Par ailleurs l'espèce bénéficiera de mesures compensatoires prescrites par l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

### **Observation N°2 :**

M. Philippe Masson s'interroge sur l'urgence à réaliser le projet dans la mesure où les autres zones d'activité de la CCUR ne sont pas saturées. De l'étude d'impact il ressort toutefois que les surfaces disponibles sont marginales. Et la localisation du site lui confère une vocation à desservir un territoire qui va au delà du périmètre du SCOT.

Il évoque par ailleurs l'impact du projet sur la faune. Cet impact est toutefois encadré par l'arrêté de dérogation précité, complété, selon la réponse de la CCUR, par l'extension des mesures en faveur des amphibiens aux œufs, têtards et jeunes.

**Observation N°3 :**

Elle émane du Président de l'ACCA de Clarafond et porte sur la détermination de la bande de 75 mètres le long de l'autoroute. Il s'avère que cette bande a été déterminée à partir de l'axe de l'autoroute, conformément au code de l'urbanisme.

**Observation N°4 :**

Il n'y a en fait pas d'observation N° 4 : il s'agit d'une erreur de manipulation de ma part au moment où j'ai intégré la lettre de la Fédération des pêcheurs qui apparaît en N° 5.

**Observation N°5 :**

C'est celle de la fédération de pêche qui soulève plusieurs points.

La question des eaux usées : la nouvelle ZAC va effectivement se traduire par un surplus d'eaux usées. Toutefois celles ci seront traitées par la station d'épuration de Clarafond, d'une capacité de 1000 équivalents habitants (EH) selon la CCUR (et non 300 comme l'indique la fédération). Si les estimations se confirment, la nouvelle ZAC se traduira par l'ajout de 200 EH aux 600 déjà raccordés, ce qui laisse une marge de manœuvre. Sous réserve du bon fonctionnement de la station, la ZAC 3 ne devrait pas se traduire par une dégradation de la qualité des eaux (sous réserve aussi qu'elle ne recueille que des eaux usées auxquelles elle est adaptée).

La question des eaux pluviales : la fédération craint une modification de la répartition des écoulements de surface entre les différents ruisseaux. Selon la CCUR, cette répartition ne devrait pas être sensiblement modifiée. Par ailleurs une déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement a fait l'objet d'un récépissé sans prescriptions particulières.

La question de l'alimentation en eau potable : elle se fera à partir de deux forages autorisés, à même selon la CCUR, de faire face aux besoins supplémentaires.

**Observation N°6 :**

Formulée par France Nature Environnement, c'est la présentation succincte d'un mémoire de 30 pages constituant l'observation N°7 analysée ci après.

**Observation N°7 :**

Avis FNE	Réponse maître d'ouvrage	Avis commissaire enquêteur
Défrichements à réaliser en automne pour limiter l'impact sur les chiroptères	Renvoi à la MR7 de l'arrêté de dérogation, considérée comme répondant à la demande. Le tableau page 221 de l'étude d'impact (EI) cite en effet l'automne comme principale période favorable au défrichage mais comporte aussi des périodes printanières	Concentrer les déboisements en automne, en évitant le printemps
Abattage des arbres gîtes à chiroptères suivant une procédure leur permettant de quitter les lieux	Pas de réponse explicite. (a priori renvoi à la MR7)	Autant que faire se peut, utiliser la méthode d'abattage préconisée par FNE
Installation de nichoirs, 42 au total, avant l'abattage des arbres, hors de la zone d'abattage, en s'appuyant si possible sur le représentant local de la LPO	38 nichoirs prévus	Selon l'EI page 229, 41 nichoirs sont prévus ce qui est pratiquement l'objectif de la FNE. Ils devront évidemment être installés avant tout abattage.
Soit adoption d'un éclairage nocturne compatible avec l'activité des chauves souris ; soit éclairage commandé par détecteurs thermique pour réduire la période d'éclairage nocturne. Réalisation de l'éclairage des voies et parkings par le porteur de projet	Les différentes préconisations de la FNE sont considérées comme reprises dans la mesure MR9.	Dont acte
Recréation d'un effet lisière en bordure du boisement conservé avec des essences locales et stockage des arbres gîtes abattus dans la bande boisée conservée	Mesure adoptée	Dont acte
Densification du boisement au droit des bassins de rétention à réaliser dans la partie boisée	Non traité explicitement	Relève de la mise en œuvre de la mesure MR7 de l'arrêté

Boisements spécifiques le long de l'autoroute pour faire en sorte que les chauves souris ne la traversent pas.	Non traité explicitement	Idem
Suivi sur deux ans du devenir des oiseaux obligés de quitter le site et installation de nichoirs à leur profit, de différentes caractéristiques selon les espèces	Suivi prévu par la mesure MS3 de l'arrêté, sur 30 ans. Pas de nichoirs artificiels, les boisements conservés sont considérés comme suffisants.	Dont acte
Diverses mesures en faveur des reptiles (boisements, déjà demandés à propos des chiroptères, barrières, lieux d'hibernation, aménagements pierreux, zones de ponte, andains de branchages rechargés régulièrement, capture des spécimens de couleuvre verte jaune)	Les différents refuges aménagés pour d'autres espèces bénéficieront également aux reptiles.	Dont acte. La demande à propos de la couleuvre n'est pas évoquée
Calendrier de travaux minimisant l'impact sur les amphibiens, amélioration du protocole de capture, suivi des espèces intégrant l'observation des individus écrasés	Les moyens humains destinés à la capture seront adaptés et étendus aux œufs et aux têtards. Un suivi des spécimens écrasés sera assuré	Dont acte
Vérification de l'aptitude de la zone humide créée en compensation à effectivement retenir l'eau	Déblais remblais jusqu'à la couche imperméable et réutilisation éventuelle des sols hydromorphes.	Dont acte

Création d'un îlot de sénescence boisé supplémentaire et mise en défens des boisements conservé autres que ceux de la bande de 75 mètres	Forte place laissée aux îlots de sénescence, ce qui répond à la demande	Dont acte
Présence de l'écologue lors des opérations de déboisement et application des prescriptions, période et abattage doux, à tous les boisements	Point non évoqué	La présence d'un écologue est requise au démarrage du chantier. Sa présence pourrait être renforcée.
Dépassement de la superficie de la ZAE par rapport aux objectifs du Scot	La surface aménagée n'est que de 14,9 hectares, conforme aux 15 prévus par le Scot	Dont acte
Absence de perspectives réelles de commercialisation	Il existe des demandes régulières d'installation sur la ZAC 3	Dont acte. Des éléments concrets à l'appui de cette affirmation seraient bienvenus.
Absence d'indications sur les surfaces encore disponibles dans les autres zones d'activité de la CCUR et sur leurs extensions.	Une seule zone d'activité de la CCUR dispose encore de surface commercialisable	Dont acte

### Observation N°8 :

Elle se compose a priori de trois documents : une lettre de l'ACCA de Clarafond du 18 décembre qui semble annoncer les deux autres, une du même intervenant du 17 décembre l'autre sans date ni indication d'intervenant mais qui provient manifestement de la même source.

La lettre du 17 décembre porte sur le mode de détermination de la bande de 75 mètres le long de l'autoroute. Ce point a déjà été soulevé et la réponse est que cette détermination est conforme aux prescriptions du code de l'urbanisme.

Elle porte aussi sur la pertinence du projet et de son emplacement. Certes Clarafond Arcine est une commune proche de la Suisse aux salaires attractifs. Par ailleurs la zone est effectivement un peu éloignée de tout centre urbain important (encore qu'assez proche de Bellegarde). Il reste cependant que les deux précédentes tranches sont à présent remplies, compte tenu du chantier en cours et que la présence de nombreux véhicules aux heures ouvrables témoigne que les emplois offerts sont occupés. On peut penser qu'il en ira de même pour les emplois à venir.

Le troisième document, non daté porte sur :

- le fait que le territoire des trois ZAC contribuerait à la rétention des eaux pluviales et à la régulation des crues. S'agissant d'un substrat argileux, cette affirmation est sans doute à nuancer. Par ailleurs la question des eaux pluviales est traitée à l'occasion de l'observation de la fédération des pêcheurs.
- Le maintien d'un corridor biologique pour la grande faune. Il s'agit en résumé de la bande de 75 mètres le long de l'autoroute, déjà évoqué.
- L'impact sur la petite faune, notamment les chiroptères, et la pollution lumineuse, points déjà évoqués.
- Le suivi à long terme des mesures compensatoires. A ce sujet, l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées prévoit un suivi sur des périodes allant jusqu'à 30 ans. Force aujourd'hui est de partir de l'hypothèse qu'elles seront effectives.
- Une éventuelle ZAC4 : ce point est hors du champ de la présente enquête.

### **Observation N°9 :**

Elle revient sur la bande de 75 mètres déjà traitées et sur la possibilité d'y implanter des ouvrages de gestion des eaux pluviales au risque d'en compromettre la continuité. Un tel ouvrage semble en effet prévu. Il appartiendra au maître d'ouvrage de lui donner des caractéristiques telles qu'il ne compromette pas la fonction corridor de la bande.

En dernier lieu, le dossier a fait l'objet d'une observation orale ainsi formulée (ma manipulation pour l'intégrer au registre dématérialisé a en fin de compte échoué):

- L'intéressé pose la question de la réutilisation des friches industrielles existantes de préférence à l'artificialisation de nouvelles surfaces. Réponse : Cet argument n'est assorti d'aucun élément concret. Je le laisse à l'appréciation de la CCUR. Un inventaire de telles friches est peut être à envisager.
- Il soutient que l'impact en termes d'emploi sera limité, les salaires, français, qui seront proposés par les entreprises qui viendront à s'installer n'étant pas compétitifs par rapport aux salaires proposés aux frontaliers. Ce point a déjà été évoqué
- Le projet aura un impact négatif sur la qualité de vie des habitants du fait en particulier de l'accroissement du trafic de poids lourds. Réponse : compte tenu de la desserte du projet par l'autoroute, ce point devrait être marginal.
- Tous les services nécessaires aux habitants se trouvent déjà sur place ou dans les agglomérations proches, Bellegarde ou Frangy (équipements sportifs et de loisirs, commerces, services à la personne). Réponse : l'objet de la future ZAC est d'accueillir des entreprises, donc des emplois, plutôt que des équipements tels qu'énumérés.
- Les terrains destinés au projet constituent un lieu de promenade apprécié. Réponse : pour m'être rendu sur les lieux, dans des conditions météorologiques peu favorables il est vrai, je n'ai pas eu cette perception.

Enfin, une remarque a été formulée à propos de l'impact paysager du projet. Le projet aura évidemment un tel impact. Toutefois les ZAC 1 et 2, l'échangeur autoroutier et le péage qui le dessert et l'autoroute contribuent largement à artificialiser le secteur. Ensuite l'orientation d'aménagement et de programmation qui figure dans le PLU devrait permettre de minimiser cet impact.

Comme on peut le constater à la lecture de ce qui précède, les volets défrichement et enquête parcellaire n'ont donné lieu à aucune observation propre, même si les boisements et leur traitement ont été longuement évoqués.

Annecy le 18 janvier 2021

Le Commissaire Enquêteur



Alain Goyard

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de la ZAC 3 de la Semine sur le territoire de la commune de Clarafond-Arcine et enquêtes parcellaire et préalable à l'autorisation de défrichement conjointes**

**Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur.**

**Sur la déclaration d'utilité publique du projet.**

Le projet de ZAC 3 de la Semine a pour objet d'étendre la zone d'activité existante (ZAC 1 et 2) sur un ensemble de parcelles d'environ 19 hectares dont environ 10 seront cessibles. Cet ensemble est enclavé entre l'autoroute A40 et son échangeur d'Eloise, les routes départementales 1508 et 908a.

Malgré sa situation, il s'agit d'un tènement qui conserve une grande sensibilité écologique en termes de faune, de flore et de milieux humides.

Du fait de cette sensibilité, des mesures compensatoires sont prévues et devront faire l'objet d'un suivi à long terme.

On est donc en présence d'un tènement enclavé, attenant à une zone d'activité dont il est en quelque sorte le prolongement naturel et à proximité d'un important échangeur autoroutier.

Certes l'aménagement se traduira par des atteintes au milieu naturel. On peut toutefois s'interroger sur le devenir du tènement à long terme dans la mesure où il ne présente a priori pas d'intérêt en termes d'exploitation forestière ou agricole.

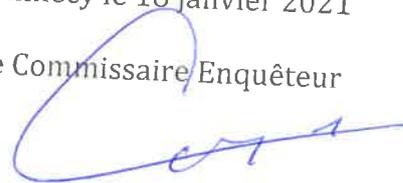
Dans ces conditions, sous réserve du strict respect des mesures compensatoires décrites dans le dossier et prescrites par l'arrêté DDT 2020-0696 du 19 mai 2020, j'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet.

J'insiste cependant à titre de recommandation sur :

- les précautions à prendre du fait de la présence de la canalisation de gaz
- le choix judicieux de la période de déboisement (à l'automne) et les modalités de celui ci (abattage doux selon l'expression de la FNE.)
- l'attention à porter à l'éclairage de la zone.
- L'extension de la capture des amphibiens aux œufs et aux têtards.
- Le renforcement de la présence de l'écologue qui ne devrait pas se limiter à une réunion en début de chantier comme envisagé.
- Le fait que le dossier pourrait être plus démonstratif en ce qui concerne les perspectives de commercialisation et l'absence d'autres possibilités d'accueil d'entreprises (friches industrielles, la question de la capacité des autres zones ne se posant, selon la CCUR, qu'à la marge).
- La nécessité de faire en sorte que l'ouvrage de rétention des eaux prévu dans la bande boisée le long de l'autoroute n'en compromette pas la fonction corridor pour la grande faune.

A Annecy le 18 janvier 2021

Le Commissaire Enquêteur



Alain Goyard

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de la  
ZAC 3 de la Semine sur le territoire de la commune de Clarafond-Arcine et  
enquêtes parcellaire et préalable à l'autorisation de défrichement conjointes**

**Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur.**

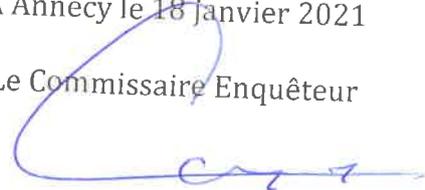
**Sur l'autorisation de défrichement.**

Le défrichement n'a pas été évoqué en tant que tel par les intervenants mais a fait l'objet de nombreuses remarques du fait de ses conséquences sur la faune sauvage.

Dans la mesure le défrichement pour lequel l'autorisation est demandée est la conséquence directe et inévitable de la déclaration d'utilité publique du projet, j'émet un avis favorable à l'octroi de cette autorisation, étant entendu que ce défrichement se fera dans le respect des mesures décrites dans l'étude d'impact, l'arrêté de dérogation et les recommandations formulées ci dessus.

A Annecy le 18 Janvier 2021

Le Commissaire Enquêteur



Alain Goyard

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création de la  
ZAC 3 de la Semine sur le territoire de la commune de Clarafond-Arcine et  
enquêtes parcellaire et préalable à l'autorisation de défrichement conjointes**

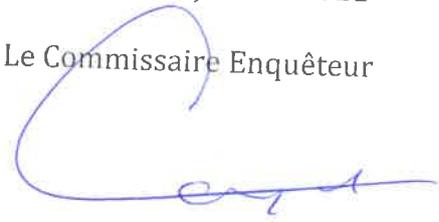
**Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur.**

**Sur l'enquête parcellaire.**

Là encore le besoin pour la CCUR d'acquérir les parcelles appartenant encore à des personnes privées est la conséquence directe et immédiate de la déclaration d'utilité publique. J'émet donc un avis favorable à ce qu'elles soient déclarées cessibles et ce d'autant plus que du fait de l'enclavement du tènement, sa prise en charge intégrale par une autorité publique lève l'hypothèque de son devenir à long terme.

Annecy le 18 janvier 2021

Le Commissaire Enquêteur



Alain Goyard